

SUISSE:

Les riches vivant en Suisse craignent la justice

Alors que le peuple suisse est plutôt accueillant envers les étrangers, sa minorité nantie les redoute. Cela, à moins qu'elle ne puisse exploiter à son profit des immigrés et sans-papiers, que des étrangers venus en Suisse soient suffisamment fortunés pour ne pas subir le sort réservé aux migrants et, qu'en tant que vacanciers permanents, ils puissent s'y installer, y implanter le siège de leurs entreprises, et mettre leurs fortunes à l'abri des menaces de leurs propres Etats.

Cette minorité possédante, indigène ou expatriée, déteste que la justice suisse se mêle de ses affaires, car elle veut pouvoir compter sur une législation laxiste en termes de déductions fiscales, d'accès à la spéculation immobilière, au secret bancaire et au droit à exporter à travers le monde leurs armes de destruction, qu'elles soient militaires (Ruag, armement), agrottoxiques (Syngenta, agrochimie) ou prédatrices (Glencore et Trafigura matières premières).

Au cas où ces avantages seraient menacés par des citoyens injustement traités, la Suisse peut compter sur les partis de droite et xénophobes pour les faire déchanter. C'est ce qui se passe actuellement avec leur offensive contre les "juges étrangers". Leur initiative, qui sera votée par le peuple le 23 novembre prochain, vise à empêcher que des victimes d'exactions ou de violation de leurs droits puissent faire appel à d'autres juges que ceux agréés par la Confédération, en particulier, par l'intransigeante Cour européenne des droits de l'homme. Cette initiative intitulée "*le droit suisse au lieu des juges étrangers*" demande en effet que "*la Confédération et les cantons ne contractent aucune obligation de droit international qui soit en conflit avec la Constitution fédérale*".

Si cette l'initiative était acceptée en votation, ce serait très grave. En diminuant la portée de la Convention européenne des droits de l'homme –appliquée en Suisse depuis 40 ans– et en excluant tout recours à la Cour européenne des droits de l'homme, on détruirait le patrimoine commun aux pays européens chargé de condamner les menées populistes contraires aux droits humains.

Nos associations qui défendent des victimes de l'amiante en Suisse sont particulièrement inquiètes puisque les droits d'accès aux tribunaux leur étant défavorables, ils seraient privés du droit de recours à des instances juridiques internationales susceptibles de les protéger équitablement.

Cette situation alarmante a été dénoncée, il y a un an, par l'association *Humanrights de Suisse* dont nous repreneons, ci-après, l'argumentation (soulignée en gras par nous). ■

Quel accès à la justice suisse pour les victimes de l'amiante?

En mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a rendu un arrêt mettant en cause le délai de prescription en droit suisse dans le cas de victimes de maladies liées à l'amianté. Dans l'arrêt *Howald Moor et autres contre la Suisse*, la CrEDH s'est exprimée sur le recours déposé par la famille d'Howald Moor, décédé des suites d'un cancer de la plèvre lié au contact régulier que l'ouvrier avait avec l'amianté dans le cadre de son travail dans les années 70. Sa famille avait voulu porter l'affaire devant les tribunaux suisses après son décès en 2005, mais leurs prétentions ont été jugées prescrites par le Tribunal fédéral, **qui n'est de fait pas entré en matière.**

Dans ce cas, la Cour a jugé que l'application du délai de prescription a limité le droit d'accès à un tribunal au point de constituer une violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a ainsi donné tort à la Suisse, qui soutenait que les États contractants ne jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de déterminer comment circonscrire le droit d'accès à un tribunal.

Il revient désormais à la Suisse de modifier son droit de la prescription afin de respecter le droit à un procès équitable. A la lumière des récents développements parlementaires, il n'est cependant pas certain qu'elle y parvienne. D'autant plus qu'un fonds d'indemnisation a été mis en place [en juillet 2017] **pour les victimes qui renoncent à toutes éventuelles actions judiciaires ultérieures.** Une «*solution juste et équitable*» pour ceux qui ont participé à son élaboration, une façon de **blanchir purement et simplement les entreprises** pour les critiques.



L'argumentation de la Cour

En 2014, la CrEDH s'est dite convaincue des buts légitimes poursuivis par la règle juridique de prescription, à savoir la sécurité juridique. Elle a cependant jugé que l'application systématique de **la règle de prescription à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, prive ceux-ci de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice**. Elle a estimé que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte dans le calcul du délai de prescription.

Les juges n'ont cependant pas examiné l'affaire du point de vue de la violation de l'article 14 CEDH et ne se sont de fait pas prononcés sur le fait de savoir si les recourant-e-s victimes de maladies liées à l'amiante étaient ou non discriminé-e-s par rapport à d'autres recourant-e-s.

Réaction du Tribunal fédéral

Le 11 novembre 2015, le Tribunal fédéral a admis dans un nouvel arrêt la demande de révision concernant les prétentions en dommages-intérêts et indemnités pour tort moral des filles d'Howald Moor. Il a ainsi renvoyé la cause au Tribunal des prud'hommes de Baden [en Suisse allemande], précisant que, à la lumière de l'arrêt de la CrEDH, la prescription ne devra pas être prise en compte dans la nouvelle décision à rendre en l'espèce.

Les juges de Mon Repos [le tribunal fédéral siégeant à Lausanne] ouvrent ainsi la voie à de nombreuses procédures civiles, puisque leur arrêt implique que le délai de prescription de dix ans ne pourra plus être évoqué dans les cas concernant des victimes de l'amiante.

Nouveau droit de la prescription

Reste désormais à savoir comment la Suisse va pouvoir réviser le droit suisse de la prescription par rapport aux maladies différées. Le Conseil fédéral avait fait son choix dans le cadre de la révision du droit actuel de prescription qu'il avait entreprise avant l'arrêt de la Cour. Il y privilégie l'option de prolonger le délai de prescription absolu de dix à trente ans. Dans le cas d'Howald Moor, ce délai aurait suffi pour permettre à la famille du disparu de porter une action en justice avant l'échéance du délai de prescription. Ce projet, qui constituait pour beaucoup un compromis admissible entre les intérêts des auteurs des lésions et ceux des lésés, entre l'industrie et les victimes, n'a cependant pas convaincu les Chambres fédérales.

Débats au Parlement

Le [Conseil] National a décidé en septembre 2014 d'amender le projet de modification du droit de la

prescription du CF [Conseil fédéral]. Il a opté pour une prolongation du délai non pas de 30 ans, mais de 20 ans. Le Conseil des Etats, qui a traité cet objet le 15 décembre 2015, n'a pas suivi cette proposition. Ni celle du CF. Il a refusé de prolonger le délai de prescription et a décidé de s'en tenir au délai actuel, à savoir dix ans, ceci contre l'avis de sa commission des affaires juridiques. Celle-ci s'était en effet ralliée au projet du CF, ajoutant une disposition transitoire spéciale pour les victimes de l'amiante. Au final, seule cette dernière a résisté au vote des parlementaires.

La «Lex amiante» aurait prévu la possibilité d'ouvrir un délai de grâce d'un an pour les victimes de l'amiante, mais seulement, suite à l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition n'aurait valu que lorsque l'intéressé-e n'avait pas eu connaissance du dommage avant l'échéance des délais de prescription ordinaire ou/et si sa demande avait déjà été définitivement rejetée devant un tribunal en raison de la prescription. Cette solution excluait par ailleurs toutes les personnes atteintes de la maladie sans le savoir encore et n'était donc pas absolument juste. Considérée par beaucoup comme un «lot de consolation», elle était néanmoins censée ouvrir une petite fenêtre pour agir en justice. **Une fenêtre qui s'est fermée en 2017 avec la création de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, abrégée Fondation EFA**. En 2014, les parlementaires avaient estimé en effet que la disposition transitoire spéciale ne pouvait s'appliquer qu'en l'absence d'un fonds d'indemnisation.

Fondation de soutien

Or, la table ronde dirigée par l'ancien conseiller fédéral Moritz Leuenberger [conseiller national socialiste démissionnaire en 2010] et qui œuvrait depuis des mois sur la création d'un tel fonds est parvenue à un résultat. La Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est opérationnelle depuis le 3 juillet 2017 et a déjà fourni ses premières prestations. Résultat d'un compromis entre syndicats, entreprises et assurances, elle a pour objectif d'apporter une aide rapide et non bureaucratique en complément des prestations de l'assurance accident aux personnes qui, à partir de 2006, ont déclaré une tumeur maligne de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome) ou à leurs proches. Le financement du fonds, prévu jusqu'en 2025, s'élève à 100 millions de francs, dont la moitié serait déjà assurée à en croire le conseil de fondation. Ceci grâce aux contributions volontaires de l'industrie de transformation de l'amiante, des entreprises de construction, du secteur des assurances et des entreprises ferroviaires. La Fondation prévoit également un soutien psychologique pour les victimes de l'amiante et leurs proches.

Justice à vendre

Seul bémol à ce tableau aux allures idylliques: **pour pouvoir bénéficier du soutien financier de la fondation, autrement dit du fonds d'indemnisa-**

tion, les victimes de l'amiante doivent renoncer à toutes actions en droit civil. Précisée sur le site de la Fondation, cette condition aux allures de **pacte avec le diable** n'a pas manqué de faire réagir les personnes engagées de longue date pour les victimes de l'amiante en Suisse. C'est le cas notamment du Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante, qui s'est indigné dans le [journal] *Le Courrier*. Pour lui, un tel procédé n'est autre «*qu'une façon de blanchir les entreprises*».

AMIANTE

Vous avez été exposé·e à l'amiante
(au travail ou ailleurs),
vous en êtes tombé·e malade
ou l'un·e de vos proches en est mort·e

N'acceptez aucune indemnisation
(de l'employeur, de l'assurance ou de l'Etat)
sans connaître préalablement

VOS DROITS

Vous perdriez vos droits de recours contre
une décision qui peut être injuste ou infondée

Informez-vous !

Le Comité d'aide aux victimes de l'amiante
et ses avocats vous conseillent bénévolement
Téléphone : 021 784 48 35. Mail: info@caova.ch
Courrier : CAOVA. Av. Vinet, 39, 1004 Lausanne
Site: www.caova.ch

Sur son site, ce Comité actif depuis une quinzaine d'années s'applique par ailleurs à mettre en garde les victimes de l'amiante contre le fait d'accepter précipitamment toute aide, qu'elle vienne des entreprises ou de l'Etat. «*Vous perdriez vos droits de recours contre une décision qui pourrait être injuste ou*

infondée», martèle un carton blanc bien visible sur leur page d'accueil.

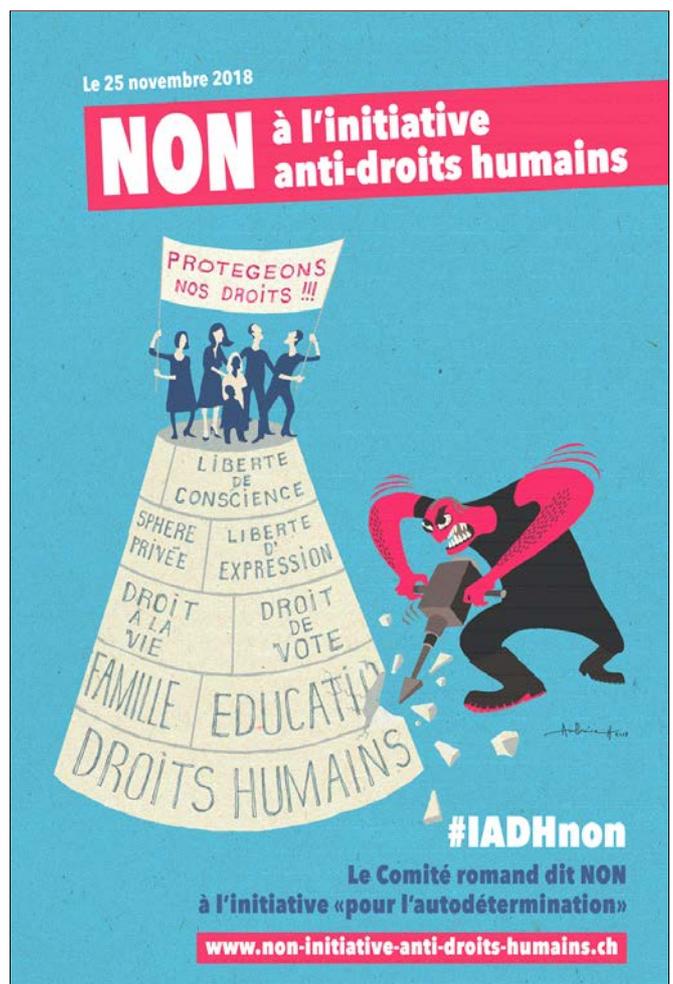
Car, n'oublions pas que l'arrêt de Strasbourg dans le cas Moor a un impact direct sur la jurisprudence suisse. A l'instar de la famille d'Howald Moor, **les victimes de l'amiante ont le droit de recourir auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en cas de refus des tribunaux suisses de considérer leur situation.** Par ailleurs, si la création du fonds met la «Lex amiante» hors-jeu, il n'en est pas de même pour l'objet parlementaire concernant le droit de prescription. Celui-ci doit encore retourner au Conseil National pour l'aplanissement des divergences. Les parlementaires ont cependant décidé de repousser les discussions en attendant que la Fondation se soit bien implantée, à savoir au moins jusqu'à septembre 2017.

Commentaires de *humanrights* de Suisse

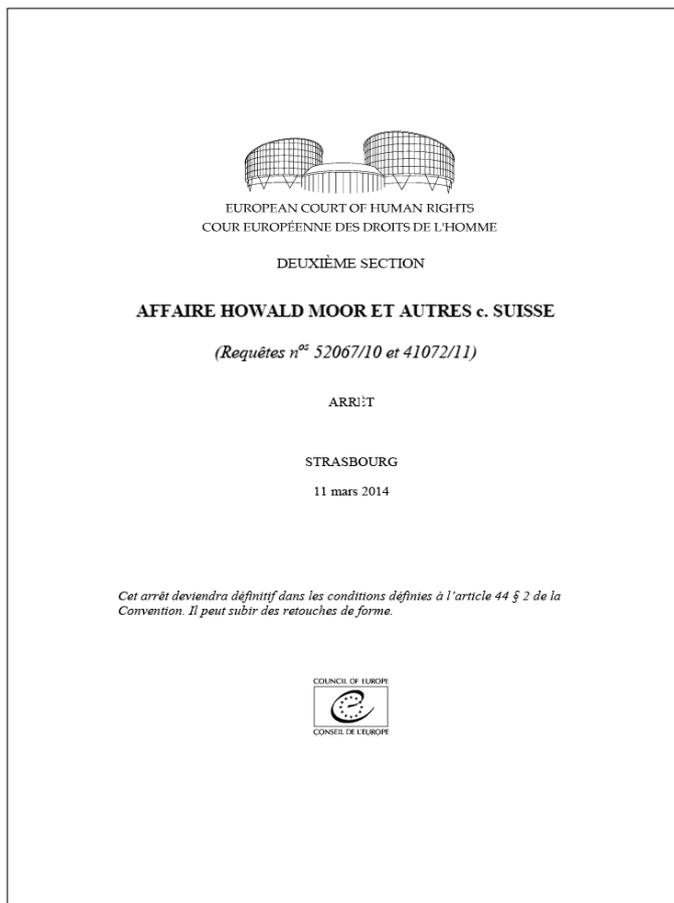
Au moment des discussions parlementaires autour du nouveau délai de prescription, plusieurs voix s'étaient élevées contre le refus politique d'accorder justice aux victimes de l'amiante. Alors que Pirmin Bischof (PDC/Soleure) rappelait que **1600 personnes sont déjà mortes à ce jour de cette maladie différée**, Christian Levrat (PS/Fribourg) s'indignait quant à lui du déséquilibre des forces en présence. «*Je suis frappé de la tonalité des courriers que nous avons reçus ces dernières semaines, de l'intensité du lobbying auquel nous sommes exposés dans cette affaire, et surtout du côté unilatéral de ce lobbying, avait-il déclaré devant la Chambre haute. Tout se passe comme si seuls les auteurs des dommages en question avaient des organisations aptes à les défendre*».

Un malaise qui ne manque pas de s'accroître face à la création d'une fondation d'aide aux victimes en grande partie financée par les entreprises en cause et qui soumet toute aide à une renonciation des poursuites judiciaires. Reste que la décision de la **Cour européenne des droits de l'homme garantit aux victimes leur droit à accéder aux tribunaux.** Si le [Conseil] National n'est pas en mesure de redresser la barre sur le plan législatif, les victimes de l'amiante ou d'autres dommages différés n'auront d'autre choix que d'aller devant la Cour pour y gagner et formuler ensuite une demande en révision au Tribunal fédéral. Des arrêts du TF comme celui du 11 novembre 2015, qui demande à l'autorité de première instance de ne pas tenir compte de la prescription, se multiplieront.

Le fait que Simonetta Sommaruga [présidente de la Confédération dès 2014] a rappelé à plusieurs reprises que les arrêts de Strasbourg, qui sont contraignants, n'a peut-être pas convaincu et encore moins plu sous la Coupole [parlement fédéral] alors que **l'ombre de l'initiative d'autodétermination de l'UDC plane sur les débats.** La réalité reste pourtant celle-ci et l'on ne peut que s'en féliciter alors que l'on voit le monde politique et le monde économique **chercher à faire sortir par la petite porte, en douceur, mais résolument, les nombreuses personnes touchées par la tragédie de l'amiante et leurs familles.** ■



Verdict de la CrEDH qui a secouru la famille Moor



La requérante, Renate Anita Howald Moor est une ressortissante suisse, née en 1949 et résidant à Untersiggenthal (Suisse). Elle est la seconde épouse de Hans Moor. La deuxième et la troisième requérante, Caroline Moor et Monika Moor sont nées respectivement en 1973 et 1976 du premier mariage de Hans Moor, et résident à Zürich.

Né en 1946, Hans Moor fit toute sa carrière professionnelle dans une fabrique de machines. A partir de 1965 et au moins jusqu'en 1978, il fut exposé à la poussière d'amiante au cours de ses différentes activités. Entre 1975 et 1976, la technique de flocage de l'amiante fut interdite. Depuis 1989, l'amiante fait en Suisse l'objet d'une interdiction générale.

En mai 2004, Hans Moor apprit qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin causé par l'exposition à l'amiante. Cette maladie professionnelle était assimilée par la loi fédérale à un accident professionnel. La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA, actuelle-SUVA) lui versa jusqu'à son décès la rente et les indemnités et prestations prévues par la loi.

Les victimes de maladies causées par l'amiante n'ont pu faire valoir leurs droits en raison des règles de péremption ou de prescription

Dans son arrêt de chambre, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire Howald Moor et autres contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin (tumeur cancéreuse très agressive) causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il est décédé en 2005.

Les tribunaux suisses rejetèrent pour prescription et pour péremption les actions en dommages et intérêts de l'épouse et des deux enfants vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses.

La Cour a jugé que les victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les faits sont lésées par les règles des délais de péremption et de prescription. Les prétentions des victimes de l'amiante sont en effet toutes prescrites selon le droit en vigueur.

La Cour estime que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription ou de péremption.

Le 25 octobre 2005, Hans Moor s'adressa au tribunal pour obtenir de son employeur, le versement d'une somme d'argent pour dommages et intérêts et pour préjudice moral. Il arguait avoir contracté sa maladie sur son lieu de travail et estimait que son employeur avait failli à ses obligations en omettant de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour les employés exposés régulièrement à l'amiante.

Hans Moor décéda en novembre 2005, à l'âge de 58 ans des suites de sa maladie.

Depuis le mois de décembre 2005, la CNA verse à son épouse Mme Howald Moor une rente à vie de veuve, complétée d'une autre rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

Mme Howald Moor touche également des prestations de la caisse de compensation de l'employeur de son défunt mari. Le 14 novembre 2005, Mme Howald Moor adressa à la CNA une demande en réparation du dommage moral.

Elle soutenait que l'assurance était solidairement responsable avec l'employeur du décès de son époux et que la CNA avait failli à ses obligations relatives à la sécurité au travail.

En octobre 2006, les deux filles de Hans Moor se joignirent à cette requête avec d'autres demandes.

La CNA rejeta ces demandes en dommages et intérêts au motif qu'elle ne pouvait elle-même être jugée responsable du décès de Hans Moor.

Elle indiqua qu'il y avait selon la loi fédérale sur la responsabilité un délai absolu de péremption de 10 ans à compter de l'acte dommageable et elle retint l'année 1978 comme date du dernier acte dommageable. Pour les prétentions qui n'étaient pas périmées, la CNA conclut à l'absence de preuves d'une quelconque exposition de Hans Moor à l'amiante après 1995.

Les intéressées formèrent un recours contre cette décision. En avril 2009, le tribunal confirma la péremption pour les prétentions formulées pour les faits antérieurs à 1995 et l'absence de preuves d'une exposition ultérieure à l'amiante.

Mme Howald Moor introduisit un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 29 janvier 2010, le Tribunal fédéral conclut à la péremption des prétentions de Mme Howald Moor au motif que le délai absolu de 10 ans courant à partir de la date de l'acte dommageable était échu.

Le Tribunal fédéral constata que pour les prétentions en responsabilité, le délai de prescription ou de péremption commençait à courir à partir de la date de l'acte dommageable, indépendamment de la date de l'apparition et de la réalisation du dommage et précisa que cette règle se justifiait par des impératifs de sécurité et de paix juridiques.

Le 6 mai 2006, Caroline Moor et Monika Moor en tant qu'héritières de leur père décédé, déclarèrent vouloir poursuivre le procès intenté par celui-ci à l'encontre de son employeur.

En février 2009, le tribunal rejeta leurs prétentions, en concluant qu'il y avait prescription pour les faits antérieurs à 1995. Elles formèrent un recours et furent déboutées par le tribunal cantonal qui confirma que la date de prescription devait être calculée à partir de la date de la violation des obligations de l'employeur et non à partir de la date de survenance du dommage. Caroline Moor et Monika Moor intentèrent un recours devant le Tribunal fédéral qui conclut à la prescription.

Cependant, le Tribunal fédéral admit que, pour certaines maladies, l'apparition du dommage dépendait du moment où la maladie se déclarait et qu'il n'était pas possible de prévoir un dommage avec certitude avant l'écoulement du délai de prescription. Il indiqua que le législateur n'avait pas prévu de réglementation spécifique pour les dommages dus à l'amiante et considéra par conséquent le recours des requérantes mal fondé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1, les requérantes se plaignaient essentiellement d'une violation du droit d'accès à un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 août 2010. L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), président, Ilil Karaka (Turquie), Peer Lorenzen (Danemark), András Sajó (Hongrie), Helen Keller (Suisse), Paul Lemmens (Belgique), Robert Spano (Islande), ainsi que de Stanley Naismith, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour note d'emblée que le litige porte sur un problème complexe, celui de la fixation du point de départ du délai de péremption ou de prescription décennale en droit Suisse dans le cas des victimes de maladies liées à l'amiante. Considérant que la période de latence de ces maladies peut s'étendre sur plusieurs décennies, la Cour observe que le délai de 10 ans - qui commence à courir à la date où l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante - sera toujours expiré.

Par conséquent, toute action en dommages et intérêts sera a priori vouée à l'échec, puisque périmée ou prescrite avant même que la victime ait pu avoir objectivement conscience de ses droits.

La Cour observe également qu'un projet de révision du droit de la prescription suisse est en cours mais que celui-ci ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un « délai de grâce » – au problème posé.

Si la Cour est convaincue des buts légitimes poursuivis par la règle juridique de péremption ou de prescription, à savoir la sécurité juridique, elle admet que l'application systématique de la règle de prescription ou de péremption à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, prive ceux-ci de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice.

La Cour estime que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription ou de péremption.

Elle estime, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, que l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès des requérantes à un tribunal au point de violer l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour dit que la Suisse doit verser conjointement aux requérantes 12'180 euros pour dommage moral, 5'000 EUR à Mme Howald Moor et 4'000 EUR conjointement à Caroline Moor et Monika Moor pour frais et dépens. ■

Témoignage de la veuve de Hans Moor, Mme Renate Howald Moor, après le verdict de la CrEDH



Mon mari était une personne digne de confiance, très honnête, affectueux et attentionné.

J'avais besoin de lui chez nous et il est décédé à la maison.

A la fin, il ne pouvait plus parler. Il souffrait terriblement. Il ne pouvait plus parler, il arrivait seulement à chuchoter.

Il nous a dit qu'il pensait intenter la première action civile contre Alstom. Il savait qu'il n'arriverait pas au bout de la procédure. Il m'a demandé si j'étais prête à poursuivre le combat, car nos filles ne le pouvaient pas. Je n'ai pas hésité une seconde et j'ai répondu "bien sûr". Tout au début, quand nous nous sommes lancés dans cette voie, notre avocat et nous-mêmes avons demandé à notre entourage qui serait prêt à témoigner des méfaits de l'amiante.

De nombreuses personnes qui avaient travaillé avec mon mari et le connaissaient bien, se sont manifestées. Y compris le médecin du service d'oncologie qui s'est occupé de lui.

Les expériences que j'ai faites avec les tribunaux suisses sont très mitigées. Je n'ai pas l'impression qu'ils s'engageaient véritablement en faveur des droits des victimes, mais qu'ils étaient plutôt du côté de l'industrie et de ses sympathisants.

Tant de gens attendent que justice soit faite et qu'une indemnisation leur soit versée. Certaines personnes en auraient urgentement besoin. Chaque année, beaucoup de gens, des pères et des mères de famille, meurent dans la force de l'âge or leurs proches ne peuvent, ni obtenir justice, ni être dédommées pour cette perte.

Sans la Cour européenne des droits de l'homme, je ne serais par arrivée jusque-là puisque les tribunaux suisses ont toujours soutenu que le délai de prescription était limité à 10 ans.

Le secteur de l'industrie avait besoin de sécurité juridique. Mais personne ne s'est enquis de la nôtre. C'était prescrit avant même que l'on ait connaissance de l'existence d'un dommage. Quel paradoxe !

Sans la Convention européenne des droits de l'homme, nombre de personnes seraient dans une situation encore plus compliquée que celle qu'elles connaissent aujourd'hui. Et cela, parce qu'elles n'auraient jamais eu la possibilité ou l'opportunité d'obtenir gain de cause d'une manière ou d'une autre.

Il n'y a personne pour les défendre, il n'y aurait personne non plus pour remettre à l'ordre certains individus et donner un coup de pied dans la fourmilière.

Quand nous avons reçu la décision [de la CEDH], j'ai sauté de joie intérieurement. C'était un énorme pas en avant.

Le plus important pour moi c'est que le délai de prescription soit finalement adapté à la réalité.

C'est triste que tu nous aies quittés si tôt et que tu n'aies pu participer à ce combat qui a rendu la vie meilleure à tous ceux qui sont venus après. C'était là ta volonté: changer les choses pour ceux qui rencontreraient aussi des problèmes à l'avenir également en lien avec d'autres technologies. Les droits humains nous protègent.

(Interview réalisée par Fabian Biasio et Andrea Huber, 2016)
<https://meine-geschichte.schutzfaktor-m.ch/fr/renate-moor-interview>

Le patronat Suisse réclame des dérogations pour exploiter des roches contenant de l'amiante

L'interdiction d'exploitation de l'amiante et de roches en contenant, menacerait certaines entreprises suisses qui voudraient poursuivre leurs affaires. Ainsi, un récent projet de révision de l'ordonnance ORR Chim 2018 (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux) vise la modification suivante: *Dérogation: l'OFSP (Office fédéral de la santé publique), et l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) doivent désormais pouvoir accorder une dérogation à l'interdiction de mettre sur le marché des préparations et objets contenant de l'amiante (ch. 2, let. b) lorsque, pour des raisons esthétiques, il n'est pas envisageable d'utiliser du matériel de substitution sans amiante pour des travaux de réparation ou de restauration ponctuelle effectuée sur des ouvrages ou des monuments existants (ch. 3, al. 1, let. c). De tels objets et préparations ne peuvent être employés que si leur mise sur le marché a été autorisée par l'OFEV (ch. 3, al. 4).*

Il serait donc désormais possible d'obtenir des dérogations pour mettre sur le marché certains objets contenant de l'amiante (serpentes et pierres ollaires) pour effectuer des travaux de réparation et de restauration ponctuels sur des ouvrages et monuments existants.

A propos des serpentines...

En Suisse, les serpentines abondantes prennent divers aspects, le long de nombreuses fissures et fractures qui caractérisent ces roches, le minéral s'est aligné pour former des espèces de fibres grossières et luisantes, de teinte verte. Ces fibres peuvent être transformées pour donner de l'amiante ou du talc qui possède une structure fibreuse semblable à l'amiante. A noter que la carrière de Canari en Corse extrayait son amiante de filons présents dans de la roche de serpentine.

Le site Wikipedia note à propos de la toxicité des serpentines: *Risque d'asbestose, comme pour les amiantes, notamment à la suite du sciage, ponçage, perçage de la roche : les formes amiantées peuvent se retrouver dispersées dans l'atmosphère et si elle sont utilisées pour les revêtements routiers, devenir un danger important pour la santé.*



Veines d'amiante chrysotile incrustées dans une éclat de serpentine provenant de la carrière de Canari en Corse.

La SUVA (caisse suisse d'assurances maladie et accidents professionnels) écrivait à propos de l'**utilisation de serpentinites et des pierres ollaires**:

Des mesures alarmantes de fibres dans l'air de l'atelier d'une carrière de serpentinite au Val Poschiavo/Grisons en 2013 (valeur MAK dépassée) ont incité la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) à étudier le comportement de cette roche décorative employée souvent pour des pierres tombales et des revêtements de façades et de sols. De ces études a résulté une interdiction de l'utilisation de ces roches à l'exception de la restauration de monuments historiques.

... et des pierres ollaires ou stéatites.

Ces roches sont dénommées *Pierre à savon, saponite, craie de Briançon ou pierre ollaire* –dont le nom vient du latin *olla*: marmite–. Ce sont des ultramafites contenant majoritairement du talc, de la chlorite, des amphiboles, des pyroxènes, des oxydes (pyrites et magnétites), des carbonates, de l'olivine, de la serpentine et des micas noirs (Wikipédia).

L'association des sculpteurs canadiens répond à la question: *y a-t-il de l'amiante dans la "Pierre à savon" que nous taillons, broyons et pulvérisons ? La réponse est oui et non. Les fibres asbestiformes sont évidentes dans certaines de ces pierres; cependant, les fibres d'amiante ne sont pas nécessairement visibles à l'œil nu ni même à la loupe. Il a été rapporté qu'environ 40 à 50% de la stéatite contient de l'amiante. Le seul moyen de savoir avec certitude est de faire tester la pierre par un laboratoire. Cependant, une pierre ne fait pas une carrière; différentes parties d'une carrière peuvent contenir différents minéraux. Par mesure de sécurité, si vous ne testez pas chaque pierre sur laquelle vous travaillez, traitez-la comme si elle contenait de l'amiante et portez une protection respiratoire appropriée.*

([http://www.nwssa.org/sculpture-\(northwest/the-stone-corer/439-stone-queries-soapstone-julyaug-2008\)](http://www.nwssa.org/sculpture-(northwest/the-stone-corer/439-stone-queries-soapstone-julyaug-2008))

Certains rares filons indigènes contiennent de l'amiante. Mais, selon la SUVA, les fourneaux en pierre ollaire existants ne présenteraient pas de danger pour l'utilisateur. Car *"Même s'ils*



Ancien et fourneau moderne en pierre ollaire.

contiennent de l'amiante, celui-ci est fortement lié dans la pierre et n'est pas libéré, pas même lorsque le fourneau est chaud. Il existe cependant de nombreux résultats d'analyses indiquant que ces produits ne contiennent que rarement de l'amiante". Cependant il est important de relever que certaines roches importées, notamment du Brésil, en contiennent. Par conséquent, la fabrication ou la réparation de ces fourneaux devrait être interdite vu les risques qu'ils présentent pour les tailleurs, polisseurs et concasseurs de ces pierres amiantées car le marché mondialisé des pierres de taille peut réserver de mauvaises surprises. Ceci d'autant plus que, la surveillance de ces travaux dans les carrières et les ateliers de taille n'étant pas assurée, ces roches amiantifères ne devraient pas faire exception et doivent demeurer interdites d'exploitation comme tous les autres amiantes.

Qu'en serait-il alors de la prévention ?

L'argument du souci d'esthétique fait bondir les responsables de protection de la santé au travail: *S'agissant d'un critère purement qualitatif, dont l'appréciation individuelle est susceptible de varier fortement, il ne sera pas possible de l'appliquer avec objectivité. Il ouvre donc la porte à de nombreuses demandes de dérogation infondées et motivées par des questions financières, d'économie de temps ou simplement de complaisance.*

Cette mise en garde est étayée par les arguments suivants: la proposition de dérogation engendre de sérieux risques pour la santé des travailleurs et de la population. Elles sont en complète contradiction avec les efforts visant à réduire l'exposition à l'amiante en Suisse. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu l'amiante comme cancérigène depuis 1973. Il est largement démontré que l'amiante est responsable de plusieurs maladies graves (asbestose, mésothéliome, cancers du poumon, du larynx et des ovaires). On compte chaque année en Suisse près de 200 cas de mésothéliome. Mais le nombre de cas de cancers pulmonaires attribuables à l'amiante n'est pas connu du fait du caractère non établi de la pathologie. Cependant, les modèles épidémiologiques indiquent que leur nombre est plusieurs fois supérieur à celui des mésothéliomes. Toutes les formes d'amiante, incluant la serpentine, sont cancérigènes. En l'état des connaissances actuelles, il n'y a pas de dose en dessous de laquelle l'inhalation d'amiante serait sans effets sur la santé. Pour ces raisons, l'amiante se trouve sur la liste de l'OMS (en première position) parmi les 10 substances chimiques à risque. L'OMS, l'Organisation internationale du travail, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam ont unanimement convenu que la seule méthode sûre pour éliminer les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante est son interdiction totale et irrévocable.

Or le projet de dérogation vise à réduire la portée de l'interdiction actuelle, à l'avantage des seuls lobbys qui exploitent des roches amiantifères dans les carrières en Suisse et en importer de l'étranger.

Lobby des tailleurs de pierre...

Le projet de modification a été introduit suite à une requête d'une association *Naturstein-Verband Schweiz, NVS* (Association Pierre naturelle Suisse) Il s'agit d'entreprises qui vendent des revêtements de sol, de façades, des pierres tombales, sculptures et autres produits en serpentine ou en pierre ollaire. Ils sont, à ce jour, empêchés de poursuivre leurs affaires suite à la poussière d'amiante dégagée par la coupe et le ponçage, perçage de certaines de ces roches importées ou indigènes [très abondantes en Suisse comme le montre la carte des gisements d'amiante en suisse publiée dans le N° 3 de ce bulletin].

...et lobby des bétonneurs !

Mais il doit y avoir d'autres intéressés à ce que des serpentines soient déclassées car les agrégats et sables indispensables à la fabrication du béton se font de plus en plus rares. Les cimentiers (Holcim-Lafarge en particulier) utilisent énormément d'agrégats pour leur béton. C'est aussi le cas des agglomérés pour les revêtements routiers. Or le broyage de ces roches pour en faire des graviers libère inévitablement des nuages de fibres d'amiante qui se retrouvent dispersées dans les carrières, sur les lieux de travail, dans l'atmosphère. Lorsque l'extraction de la serpentine est utilisée pour les revêtements routiers, elle peut devenir un danger important pour la santé. ■

France: Mine de Salau

Un beau succès de l'Association Henri Pézerat

La justice met un coup d'arrêt à des travaux contestés à la mine de Salau, en Ariège



Le tribunal administratif de Toulouse a ordonné, ce vendredi, la suspension de l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre, autorisant la société **Variscan Mines**, détentrice du permis exclusif de recherches minières à Salau et récemment acquise par l'entreprise australienne **Apollo Minerals**, à ouvrir une campagne de travaux de mise en sécurité de la mine.

La mairie de Couflens et l'association Henri Pézerat étaient intervenues en référé auprès du tribunal administratif de Toulouse pour suspendre l'exécution de cet arrêté, en attendant un jugement définitif.

L'audience a eu lieu le 3 octobre dans la ville rose. L'un des arguments avancés par les requérants était « *la non prise en compte des risques liés à l'amiante et au radon pour les travailleurs* ». Ces derniers annoncent avoir remporté « *une nouvelle victoire* » dans le feuilleton Salau, mais celle-ci reste à confirmer. Après l'avoir examiné en urgence, le tribunal administratif de Toulouse aura en effet à juger l'affaire sur le fond, ultérieurement.

"Des risques potentiels sérieux liés à l'exécution des travaux dans la mine"

Dans son ordonnance, le juge des référés a considéré que « *l'existence de risques potentiels sérieux liés à l'exécution [des travaux] est en elle-même suffisante, compte tenu de la gravité de ces risques pour la santé des travailleurs intervenant sur le chantier, pour révéler une situation d'urgence* ». Le juge s'est appuyé sur différents rapports et études, dont un établi en 2017 qui « *paraît d'ailleurs regarder comme attestée la présence d'amiante, [...] ce que la préfète de l'Ariège ne conteste au demeurant pas* », précise le document. Jointe par téléphone, la préfecture a déclaré qu'elle « *ne souhaite pas faire de commentaires à ce stade* ».

Élargissement du portail minier actuel

Le 26 septembre dernier, les Mines du Salat, filiale d'Apollo Minerals, avaient organisé une cérémonie sur le site de la mine de Salau, pour marquer le début des travaux de mise en sécurité. « *Ce programme comprend l'élargissement du portail minier actuel afin de faciliter l'accès par engins mécaniques à la mine, l'installation de systèmes de ventilation et de câblages électriques, la construction de murs et de portes dans la mine et l'enlèvement de la tuyauterie, des déchets et des dangers éventuels* », explique la société sur son site internet. Contacté, le président des Mines du Salat, Michel Bonnemaison, a pour l'instant préféré ne pas s'exprimer sur le dossier. L'agence de communication de la société a toutefois déclaré attendre « *d'avoir plus d'informations* » et « *de pouvoir discuter avec la préfecture de la suite des événements* ».

Article signé par Mathieu Fontaine, publié dans La Dépêche.fr le 13 octobre 2018.

